



**CROS**  
GRAND EST



**CROS**  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

## COVID-19

**Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 fermées.**

### RAPPEL : CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 25 MARS 2020

L'ordonnance s'applique pour :

- 1° Les sociétés civiles et commerciales ;
- 2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- 3° Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
- 4° Les coopératives ;
- 5° Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
- 6° Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
- 7° Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- 8° Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;
- 9° Les fonds de dotation ;
- 10° Les associations et les fondations.**

### DATE LIMITE D'ORGANISATION ISSUE DE LA NOUVELLE ORDONNANCE

Cette ordonnance adapte les règles de réunion et de délibération des organes (Comité Directeur, Conseil d'administration, Assemblée générale) des personnes morales (dont les associations) en raison de l'épidémie de covid-19.

L'article 7 modifie les règles applicables issues de la précédente ordonnance et précise désormais que les dispositions sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 **et jusqu'au 1er avril 2021.**

### CONVOCAION PAR COURRIEL

Une convocation, adressée par courriel, n'encourt pas la nullité si les statuts prévoient une convocation par voie postale. Il est possible de procéder à une convocation par voie électronique. L'élément important est de pouvoir prouver que les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister ont été avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée.

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)



**CROS**  
**GRAND EST**



**CROS**  
**BOURGOGNE**  
**FRANCHE-COMTÉ**

Article 2 : *Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article 1er est tenue de procéder à la convocation d'une assemblée par voie postale, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à cette personne ou entité.*

Article 4 alinéa 2 : *Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés **par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée** ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer **l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre** ou de personne ayant le droit d'y assister.*

Nous préconisons, par conséquent, l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception et accusé de lecture. Celui-ci permettra à l'entité de se prévaloir de l'information effective des membres de l'organe.

#### **POSSIBILITE D'ORGANISER LES REUNIONS VIA VISIO-CONFERENCE OU CONFERENCE-TELEPHONIQUE**

L'ordonnance modifie l'article 4 de l'ordonnance de mars 2020, qui prévoit désormais que :

*Lorsque, à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, **une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires** fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres, l'organe compétent pour la convoquer ou son délégataire peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.*

*Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant pas la présente ordonnance. Les décisions sont alors régulièrement prises.*

#### **RETRANSMISSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET QUESTIONS ECRITES**

Désormais, il y a deux obligations à la charge de l'organe de direction en charge de l'organisation et de la convocation d'une assemblée générale :

1. Assurer la retransmission de l'assemblée en direct, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. A défaut, il faudra pouvoir publier la retransmission en différé ;
2. L'ensemble des questions écrites posées par les membres de la structure et des réponses qui y sont apportées sur la gestion (le cas échéant par une réponse commune) sont publiées dans la rubrique consacrée aux questions-réponses du site internet de la société.

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)



**CROS**  
**GRAND EST**



**CROS**  
**BOURGOGNE**  
**FRANCHE-COMTÉ**

Lorsque l'organe mentionné à l'article 4 ou son délégataire décide que l'assemblée se tient sans que les membres de cette dernière et les autres personnes ayant le droit d'y assister n'y participent physiquement et que les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle :

1° La société (**NDLR : Applicable aux associations**) assure la retransmission de l'assemblée en direct, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. Elle assure également la rediffusion de l'assemblée en différé ;

2° L'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires (**NDLR : vise également les membres de l'association**) et des réponses (...) sont publiées dans la rubrique consacrée aux questions-réponses du site internet (...).

#### **DECISIONS DES ORGANES**

Les décisions relevant de la compétence de l'organe concerné peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres.

La consultation écrite intervient dans les conditions prévues par les statuts.

Ces nouvelles dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

*Article 6 : I.-Sans qu'une clause des statuts (...) ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe (...) peut décider que les décisions relevant de la compétence des assemblées sont prises par voie de consultation écrite de leurs membres.*

*La consultation écrite intervient dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux personnes et entités mentionnées à l'article 1er, leurs statuts ou leur contrat d'émission ou, à défaut, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

*II.-Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.*

*Elles ne sont pas applicables aux assemblées d'actionnaires des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précitée.*

#### **VOTE PAR CORRESPONDANCE**

L'assemblée générale pour organiser pour ses membres un vote par correspondance.

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)



**CROS**  
**GRAND EST**



**CROS**  
**BOURGOGNE**  
**FRANCHE-COMTÉ**

Ces nouvelles dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

*Dans ce cadre ;*

*I.-Sans qu'une clause des statuts (...) ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe (...) peut décider que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance. Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission prévoient que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance sans subordonner cette faculté à une décision de l'organe mentionné à l'article 4 ou son délégataire, cette faculté demeure de droit pour les membres de l'assemblée.*

*II.-Le vote par correspondance s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux personnes et entités mentionnées à l'article 1er, leurs statuts ou leur contrat d'émission ou, à défaut, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

*III.-Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.*

#### **ORGANISATION EN PRESENTIEL**

Lorsque l'organe compétent pour l'organisation de la réunion de l'Assemblée Générale décide finalement que les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister peuvent être présents physiquement, et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette dernière décision, il faut les en informer.

Dans ce cas, cette modification et, le cas échéant, la modification du lieu de l'assemblée **ne donnent pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constituent pas une irrégularité de convocation.**

*Article 7 III. - Lorsque, après avoir d'abord décidé que l'assemblée se tiendrait sans que les membres de cette dernière et les autres personnes ayant le droit d'y assister n'y participent physiquement, l'organe mentionné à l'article 4 ou son délégataire décide finalement que les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister peuvent être présents physiquement à l'assemblée et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette dernière décision, les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister en sont informés dans les conditions prévues au I ou au II, selon le cas. Dans ce cas, cette modification et, le cas échéant, la modification du lieu de l'assemblée ne donnent pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constituent pas une irrégularité de convocation.*

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)